

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024- 09-01
Du 04 SEP. 2024
Société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE (USPF)
Sur la commune de Grenoble

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implantée à Grenoble et en particulier l'arrêté préfectoral cadre n°2005-08642 du 20 juillet 2005 modifié ;

Considérant le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de substitution de la mesure de DCO par la mesure COT du 16 février 2024 ;

Considérant la lettre de demande du bénéfice d'antériorité de la société USPF du 15 juillet 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 01 août 2024 ;

Considérant le courriel du 02 août 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weill - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel des 08 et 23 août 2024 ;

Considérant que la composition des effluents perturbe la mesure en DCO du site ;

Considérant que les mentions de dangers associées à l'hydroxyde de cobalt et aux poudres de cobalt ont évolué ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification susvisée portée à connaissance par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE n'est pas substantielle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE pour son site de Grenoble, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'annexe au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE sur son site de Grenoble, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE, dont le siège social est situé 54 avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Grenoble.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-04 du 3 décembre 2021 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	75 t de chlorure de cobalt à 26 % 80 t de mélanges de chlorures à dominantes cuivre 78 t de chlorures à dominantes fer dans les cuves 4912 (30 m ³), 4977 (30 m ³), 4908 (30 m ³), TR1 (0,3 m ³), TR2 (0,3 m ³), C1 (0,33 m ³), C2 (0,34 m ³), 4978 (30 m ³), 4900 (30 m ³), 2011A (8,5 m ³), 2011B (8,5 m ³), B8006 (10 m ³) et CO (0,15 m ³)	A Seveso Seuil Haut

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
		110 t mélange Keen/NEXT = mélanges contenant du cobalt Soit au total : 343 t	
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t	105 t d'hydroxyde de Cobalt 70 t de poudres de Cobalt Soit au total : 175 t	A Seveso Seuil Haut
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	350 tonnes de poudres métalliques classées H228	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Poudres métalliques (sous forme d'hydroxydes, d'oxydes ou de métal réduit). Puissance totale (542 kW) se répartissant entre les différents ateliers comme suit : Atelier cobalt : 92,5 kW Atelier NEXT® : 64 kW Atelier granulation : 13,5 kW Atelier tungstène : 17 kW Atelier carburation de tungstène : 70 kW Atelier pilote : 49 kW Atelier mélange : 134 kW Atelier Keen® : 76 kW W CERMEP < 1 kW Activité Nickel : 25 kW	E
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5 t d'hydroxyde carbonate de nickel	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	7 t de chlorure de nickel 1 t d'acide nitrique	D
47XX	Produits nommément désignés	Informations sensibles – communicable sur demande	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,25 MW Combustion gaz de ville : 1 chaudière eau chaude : 1,6 MW 4 sècheurs d'hydroxydes (Cobalt, NEXT, Keen, pilote) : 1,28 MW 1 groupe électrogène de puissance : 0,360 kW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage en petits contenants de liquides inflammables (isopropanol, ..) : Moins de 10 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stock principal extérieur : 1 cuve de 45 t Atelier NEXT® : 1 cuve de 30 t 3 cuves intérieures de volume unitaire compris entre 0,2 et 6 m ³ : 10,1 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale de 22 kW	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	0,3 t de perrhéate d'ammonium	NC
Pour mémoire	-	Poudres de nickel	-
Pour mémoire	-	Acide chlorhydrique en solution aqueuse : Stock principal : 2 cuves extérieures de 40 m ³ soit 92 t 5 cuves intérieures (cobalt amont, production d'eau déminéralisée NEXT®) de volume unitaire compris entre (0,5 et 2 m ³) : 11 t	-

Article 3 :

L'annexe 4 modifiée de l'arrêté préfectoral n°2005.08642 du 20 septembre 2005 est supprimée et remplacée comme suit :

4.1. Points et conditions de prélèvement

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par :

- un raccordement au réseau d'eau potable de la Ville de Grenoble. L'eau potable est réservée aux besoins sanitaires ;
- un pompage en nappe limité à 1 400 m³/j.

4.2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Le point de rejet des eaux industrielles est dans le réseau communal des eaux usées.

Paramètres	Concentration (mg/L sur échantillon moyen 24h)	Flux (en kg/j)	Périodicité des mesures
Débit	Débit maximal journalier : 1500 m ³ /j Moyenne mensuelle des débits journaliers : 1200 m ³ /j		Mesures et enregistrements en continu
Température	< 30°C*		
pH	5,5<pH<8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)		
COT	70	105	Hebdomadaire
DBO ₅	75	100	Semestrielle
MES	50	75	Semestrielle
Azote global (exprimé en N)	30	45	
Phosphore total (exprimé en P)	10	15	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	5	7,5	Semestrielle
Nickel	0,5	0,75	Mensuel
Cobalt	5	7,5	Mensuel
Tungstène	5	7,5	
Cuivre	0,75	1,13	
Fer	4	5	Mensuel
Molybdène	1	1,5	Mensuel

*La température des effluents rejetés peut dépasser 30 °C sous réserve que :

- la valeur de la température maximum mesurée en instantané ne dépasse pas les 40 °C ;
- la valeur de la température moyenne mesurée sur 24 h ne dépasse pas les 30 °C ;
- l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau ;
- il existe un asservissement de la vanne d'obturation des rejets avec une fermeture de cette dernière en cas de température supérieure à 40°C.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

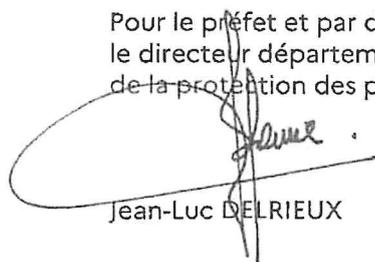
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Delrieux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean-Luc DELRIEUX

